



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**« Projet d'exploiter un établissement spécialisé dans les activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, dangereux et non-dangereux »
présenté par la société RECYCLING SYSTEM BOX (RSB)
sur la commune d'Amancy (74)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement**

Avis P n° 2017-ARA-AP-00389

émis le 24 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation pour le transit et le traitement de déchets dangereux sur la commune d'Amancy, présenté par la société RSB, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 10 juillet 2017, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale le 24 juillet 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées de mars 2017.

En application de l'article R 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 16 août 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société Recycling System Box (RSB) en date du 25 avril 2017 et complétée le 22 juin 2017, porte sur l'exploitation d'un établissement spécialisé dans les activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), dangereux et non-dangereux, situé 480 rue Pierre Longue, en zone artisanale sur la commune d'Amancy, autorisé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014.

La présente demande vise :

- la régularisation administrative de l'activité de transit et de traitement de déchets dangereux. La présence possible, dans certains lots de déchets entrants, d'une minorité de déchets dangereux non identifiables à ce stade du traitement, confèrent à la totalité du lot le statut de déchets dangereux,
- l'augmentation de la capacité maximale de traitement des DEEE de 15 à 30 tonnes par jour.

Les activités exploitées sur le site sont soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation sur les installations classées. Elles correspondent aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volumes d'activité	Régime	Portée de la demande
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540	600 t au maximum	A	Régularisation et augmentation de capacité
3510	Elimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, par traitement mécanique, mélange et reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	30 t/j	A	Régularisation et augmentation de capacité
2711-1	Installation de transit, tri, regroupement de DEEE	4000 m ³ au maximum	A	Inchangée
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement	30 t/j	A	Régularisation et augmentation de capacité
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	5 t/j	DC	Diminution de capacité

Le site RSB relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Les activités précitées ne nécessiteront ni modification de l'emprise du site, ni modification de l'emprise des bâtiments.

Compte tenu de la nature des activités projetées, de leur localisation dans un bâtiment industriel et des dispositions que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, les impacts du projet sur l'environnement seront très limités.

II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux. Elles ont intégré de manière suffisamment précise les différents plans et programmes applicables, en vérifiant la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire et en particulier avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy.

Toutefois, le dossier comprend un examen de la conformité du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de 2005, et non avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de novembre 2014 qui s'y est substitué. **Bien que le traitement de déchets non dangereux représente une faible part de l'activité du site au regard des éléments portés dans le tableau ci-dessus, il est souhaitable que le pétitionnaire examine le positionnement de son projet au regard de ce document de référence.**

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier. Ils s'avèrent être synthétiques et autoportants, tout en rendant compte, de façon claire et avec une précision adaptée aux enjeux, des différentes parties de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux environnementaux et la façon dont ils ont été pris en compte dans le projet.

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être impactés par le projet a été réalisée. En particulier une étude de sol, appelée rapport de base, a été établie, conformément aux dispositions applicables aux installations relevant de la directive IED précitée. Cet état initial, destiné à servir de référence lors de la remise en état du site après l'arrêt des activités a mis en évidence des traces d'hydrocarbures dans les sols et de solvants chlorés dans les eaux souterraines, à des teneurs faibles, compatibles avec les activités projetées.

Les points suivants, évoqués dans l'étude d'impact, nous paraissent devoir être mentionnés, le cas échéant accompagnés des recommandations qu'ils suscitent :

Rejets liquides : le dossier décrit les différents rejets liquides de l'établissement ainsi que les modalités de leur gestion :

- les eaux de toitures non-polluées sont dirigées vers le milieu naturel via des puits perdus,
- les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings sont dirigées, en l'absence de réseau d'eaux pluviales, vers un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées en puits perdu,
- les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone.

Par ailleurs, les procédés utilisés sur le site n'utilisent pas d'eau et ne sont à l'origine d'aucun rejet d'effluents.

Alimentation en eau : le site est raccordé au réseau d'eau potable de la zone. L'eau est utilisée sur l'ensemble du site pour couvrir les besoins sanitaires. La consommation annuelle est de l'ordre de 80 m³.

Urbanisme : l'emprise de l'établissement est située en zone NAX du Plan local d'urbanisme de la commune d'Amancy. Elle est dédiée à une urbanisation future à vocation d'activités économiques secondaires et permet l'implantation d'activités industrielles. Par ailleurs, les eaux de voiries ne sont pas rejetées au ruisseau dit de « la Bézières », constituant une réserve d'alevinage, mais en puits perdu, conformément au règlement d'urbanisme.

Emissions atmosphériques : Les principales sources d'émissions identifiées sont :

- les gaz d'échappement des véhicules. Pour réduire ces rejets, les moteurs des camions sont mis à l'arrêt pendant les chargements et les déchargements et la vitesse de circulation sur le site est limitée,
- les rejets des aspirations équipant les broyeurs. Le site est équipé de deux broyeurs et le projet d'extension prévoit l'ajout de deux équipements supplémentaires. Chaque extraction est équipée d'un filtre disposant d'une poche à colmatage automatique permettant des rejets très faibles notamment au regard des exigences réglementaires.

Impact sonore : les nuisances sonores sont générées par les engins de manutention et les extractions des broyeurs. Le dossier comprend les résultats de la dernière campagne de mesures effectuées en 2015, qui montre que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont en dessous du niveau limite admissible, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997. Cependant, les émergences en ZER (zones à émergence réglementée) n'ont pas été mesurées..

Mise en œuvre des meilleures technologies disponibles : conformément aux dispositions applicables aux installations relevant de la directive IED précitée, le dossier montre que le projet intègre la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles concernant le traitement des déchets.

Risque accidentel : le risque principal identifié sur le site est le déclenchement d'un incendie dans les zones de stockage des déchets. L'étude de danger montre que le risque est acceptable au regard de la réglementation applicable. Cependant, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'alvéoles en bloc béton sur la totalité de la façade Sud pour contenir l'ensemble des flux thermiques dangereux à l'intérieur des limites de propriété.

Conclusion

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux. En particulier, l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

En outre, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des coûts financiers correspondants, sont adaptées. Il est néanmoins souhaitable que les recommandations complémentaires indiquées dans le présent avis soient prises en compte dans le cadre de l'exploitation du site

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL